

1 RÈGLEMENTATION

2 CONSEILS DE PRÉVENTION

Avertisseur de fumée

Installation

Entretien

Avertisseur de monoxyde de carbone

Installation

Entretien

Que faire lors d'une alarme

Extincteur portatif

Choisir un extincteur

Installation

Entretien

Brûlage extérieur

Feu à ciel ouvert

Feu dans un foyer

3 PROGRAMME (PNAP)

Explication

Formulaire

4 CONTACTEZ-NOUS

5 LIENS UTILES

1 RÈGLEMENTATION

Suite à la mise en œuvre du schéma de couvertures de risques, un règlement concernant la prévention des incendies a été adopté par la MRC de D'Autray.

Ce règlement porte le numéro 200 et est appliqué de façon uniforme sur le territoire des neuf (9) municipalités que le service incendie dessert. (Mandeville, Saint-Didace, Ville Saint-Gabriel, Saint-Norbert, Sainte-Élisabeth, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Lanoraie et Lavaltrie). Ce règlement a été adopté le 9 mai 2007.

Le Code national de prévention des incendies 2005 fait partie intégrante du règlement 200 de la MRC de D'Autray. Ce même code contient des normes et codes de différentes natures qui sont incorporés par renvoi.

Un de ces codes est le Code National du Bâtiment 2005 et certains articles de ce code sont applicables.

2 CONSEILS DE PRÉVENTION

Avertisseur de fumée

Installation

L'avertisseur de fumée constitue le meilleur moyen de sauver votre vie et celle de vos proches. Le logo ULC doit apparaître sur l'avertisseur de fumée.

L'avertisseur de fumée à ionisation est le plus courant. Il s'installe près des chambres à coucher. L'avertisseur de fumée à cellule photoélectrique s'installe près de la cuisine, de la salle de bain ou des appareils de chauffage, car il déclenche moins d'alarmes inutiles causées par la vapeur d'eau ou de cuisson.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un (1) avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil. Il doit être installé à une distance minimum de dix (10) cm (4 po) du mur. S'il est installé sur le mur, il doit être installé entre dix (10) et trente (30) cm (4 à 12 po) du plafond.

Pour les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être électriques. Pensez à en installer un qui fonctionne également avec une pile.

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés.

Entretien

Vérifier la pile au printemps et à l'automne, lors du changement d'heure.

Changer la pile dès que l'avertisseur de fumée émet un signal intermittent. Ne jamais utiliser de pile rechargeable.

Passer légèrement l'aspirateur à l'intérieur de l'avertisseur, au moins une fois par année.

Généralement, il faut remplacer les avertisseurs de fumée dix (10) ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de pile au besoin; si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Ne jamais peindre un avertisseur de fumée. Ne jamais retirer la pile.

Avertisseur de monoxyde de carbone

Installation

L'avertisseur de monoxyde de carbone est un petit appareil conçu pour mesurer, sur une base continue, la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant. Il émet un signal d'alarme avant que ce gaz représente un risque important pour la santé et que les personnes éprouvent des symptômes d'intoxication. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore et sans goût.

Actuellement, l'avertisseur de monoxyde de carbone est le seul moyen existant pour détecter la présence de monoxyde de carbone dans une résidence.

Un avertisseur de fumée ne protège pas contre le CO.

Vous devriez installer un avertisseur de monoxyde de carbone s'il y a un garage attenant à la maison, si vous avez un appareil de chauffage au mazout, au bois ou au gaz, si vous avez des appareils fonctionnant au propane ou au gaz naturel.

Installez votre avertisseur de monoxyde de carbone près des chambres à coucher afin d'entendre l'alarme pendant votre sommeil.

Il est préférable d'installer un avertisseur à chaque étage de la maison.

Évitez de l'installer à l'intérieur d'un garage. Les concentrations de monoxyde de carbone augmentent trop rapidement dans un garage, même si celui-ci est ouvert.

Évitez de l'installer dans une pièce non aérée où sont entreposés des produits chimiques qui pourraient endommager les composantes de l'avertisseur.

Certains modèles s'installent au plafond et d'autres sont installés dans une prise électrique. Référez-vous aux directives du fabricant.

Entretien

Il est important de lire les instructions du fabricant pour l'entretien de l'avertisseur.

Nettoyez les avertisseurs de monoxyde de carbone tous les six (6) mois. Il s'agit de passer doucement l'aspirateur, muni d'une brosse souple, dans les orifices. Il ne faut pas toucher les capteurs avec l'embout en plastique de l'aspirateur.

Vérifiez régulièrement l'alimentation électrique ou la pile en mettant l'appareil à l'essai une fois par mois.

Remplacez la pile de l'avertisseur de monoxyde de carbone au changement d'heure, au printemps et à l'automne.

Remplacez l'avertisseur de monoxyde de carbone selon les directives du fabricant

Que faire lors d'une alarme

Si votre avertisseur de monoxyde de carbone sonne, quittez immédiatement les lieux, appelez le 9-1-1, ne réintégrez pas les lieux avant d'avoir reçu l'avis des pompiers.

Nous vérifierons la quantité de monoxyde de carbone dans le bâtiment à l'aide de détecteur précis et trouverons et fermerons la source de l'émission.

Il y a des centaines d'intoxications annuellement au Québec, **dont une quinzaine sont mortelles**. Les intoxications surviennent lorsque un appareil ou un véhicule fonctionne mal ou lorsqu'il est utilisé dans un espace fermé ou mal ventilé.

Extincteur portatif

Choisir un extincteur

Les extincteurs portatifs doivent être choisis conformément à la norme NFPA-10 Édition 1998.

Il y a 5 classes de feux qui influencent le choix d'un extincteur :

1. La classe A : les matériaux tels le papier, le bois, le carton...
2. La classe B : les liquides inflammables, les liquides combustibles et le gaz
3. La classe C : l'équipement électrique sous tension
4. La classe D : les métaux combustibles tels le magnésium
5. La classe K : les huiles de cuisson à haute température

Le choix d'un extincteur dépend de l'usage du bâtiment, de son contenu et des risques d'incendie. Pour la maison, nous vous recommandons de choisir un extincteur de type ABC contenant cinq (5) livres de poudre. Pour tout autre bâtiment qu'une résidence, référez-vous à un spécialiste ou contactez-nous.

Installation

Les extincteurs portatifs doivent être installés conformément à la norme NFPA-10.

Les extincteurs situés à proximité d'endroits présentant un risque d'incendie doivent être placés de façon à permettre à l'utilisateur d'y accéder sans être exposé à des risques inutiles.

Les extincteurs pouvant subir une corrosion ne doivent pas être installés dans un milieu corrosif à moins d'être bien protégés contre la corrosion.

Dans les immeubles résidentiels d'un (1) ou deux (2) logements, il n'est pas obligatoire d'avoir un extincteur portatif, mais nous vous le recommandons. Particulièrement, si vous possédez un chauffage d'appoint.

Dans une résidence privée, nous recommandons de l'installer dans un point central et toujours près d'une porte menant à l'extérieur. L'extincteur portatif doit être accessible en tout temps. Si vous le placez au mauvais endroit, vous pourriez vous retrouver piégé par la fumée.

Il n'est pas permis de laisser un extincteur portatif au sol. Les extincteurs doivent être installés sur un support et être facilement visibles.

Entretien

Les extincteurs portatifs doivent être inspectés et entretenus conformément à la norme NFPA-10 Édition 1998.

Si l'extincteur a été utilisé ou si une anomalie est décelée, des mesures correctrices doivent être immédiatement prises.

Il y a une différence entre l'entretien d'un extincteur installé dans une résidence et celui installé dans un autre bâtiment.

Pour un extincteur installé dans une résidence, nous vous suggérons de faire effectuer une maintenance au six (6) ans et un test hydrostatique au douze (12) ans s'il s'agit d'un extincteur à poudre par une compagnie spécialisée.

Pour un extincteur installé ailleurs que dans une résidence, une inspection annuelle est obligatoire. Une maintenance et un test hydrostatique doivent être faits selon le type d'extincteur et un échéancier précis inscrit dans la norme NFPA-10. Faites appel à une compagnie spécialisée pour ces inspections.

Si des colporteurs sonnent à votre porte pour la vente et l'entretien d'extincteurs portatifs, sachez qu'ils ne sont pas mandatés par le service incendie de la MRC de D'Autray. La délivrance d'un permis de colporter n'est pas une garantie d'honnêteté ou de compétence. Soyez vigilants!

Brûlage extérieur

Feu à ciel ouvert

Un permis doit être émis avant de pouvoir faire un feu à ciel ouvert. Vous devez téléphoner aux heures de bureau 24 heures à l'avance afin que nous puissions répondre à votre demande et qu'un pompier se rende sur les lieux.

Nous émettons un permis seulement s'il s'agit de branches ou de bois. Aucun permis n'est émis s'il s'agit de matériaux secs et déchets incluant les matériaux de construction.

Lorsqu'un permis a été émis, le détenteur du permis doit placer et laisser en tout temps une personne responsable du feu pendant qu'il brûle ou couve et doit fournir à cette personne l'équipement nécessaire pour empêcher que le feu ne devienne dangereux pour la vie, la sécurité ou la propriété des citoyens.

Nous pouvons révoquer tout permis délivré si une des conditions de délivrance n'est plus respectée, si les renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts, si les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens ou si l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage.

Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité.

Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.

Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.).

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède vingt-cinq (25) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise.

Feu dans un foyer

Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.

Le foyer extérieur ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété et à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il doit être muni d'une cheminée, laquelle doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.

3 FORMULAIRE « PNAP » PERSONNE NÉCESSITANT UNE AIDE PARTICULIÈRE EN CAS D'ÉVACUATION

Le service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray a mis sur pied un nouveau programme pour les personnes qui nécessitent une aide particulière pour l'évacuation en cas d'incendie. Ce programme s'adresse aux personnes ayant une déficience particulière (intellectuelle, malentendant, non-voyant, personne handicapée et les personnes âgées ayant des problèmes de motricité ou autre) et qui résident dans les municipalités desservies par le service incendie de la MRC de D'Autray, soit : Saint-Didace, Mandeville, Ville Saint-Gabriel, Saint-Norbert, Sainte-Élisabeth, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Lanoraie et Ville de Lavaltrie.

Ces personnes sont invitées à remplir un formulaire, sur une base volontaire, afin d'informer les pompiers de leur situation. Advenant un appel pour un incendie, le répartiteur informera les pompiers de la présence d'une personne nécessitant de l'aide particulière et de sa localisation probable dans la maison; le but étant d'optimiser les interventions et d'évacuer ces personnes rapidement.

[Cliquez ici pour le formulaire \(format PDF\)](#)

4 CONTACTEZ-NOUS

Pour toutes questions relatives à la sécurité incendie de votre domicile ou avoir des renseignements supplémentaires sur la réglementation :

☎: 1-877-836-7007

Secrétariat de la prévention: Geneviève Massé (poste 2510)

Bureau de la prévention: André Roberge (poste 2555)

5 LIENS UTILES

www.securitepublique.gouv.qc.ca

www.sopfeu.qc.ca

www.mrcautray.com